Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260605-DELIB2026_51-DE

05 Juin 2026
Délibération n°2026/51

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention 2026 pour le Fonds Départemental de Sécurité Routière

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 mai 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Pierre LE CORRE, Mme Christelle LOPERE, M. Pascal LOUSSOUARN, M. Stéphane BERGES, Mme Danièle PLOUZENNEC et M. Nicolas GUIRRIEC ayant respectivement donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN, Mme Sophie LUCAS, Mme Sylvie POCHAT, M. Pascal GUICHAOUA, M. Luc STEPHAN et M. Daniel LE PRAT.

Secrétaire de séance : M. Pascal GUICHAOUA

Le Conseil Municipal de Treffiagat, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter le Fonds Départemental de Sécurité Routière dans le cadre des travaux de sécurisation et d'apaisement de la vitesse de l'entrée de bourg nord de la commune.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260605-DELIB2026_51-DE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TREFFIAGAT (Finistère)

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».